

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 5:

« L'homme et la femme qui composent le couple doivent consentir préalablement, l'un et l'autre par écrit, au moyen d'une mention manuscrite définie par décret en Conseil d'État et après la tenue des entretiens mentionnés ci-dessus, à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La situation d'attente de l'enfant est propice à un consentement donné à la va-vite. Il convient de favoriser grâce à un formalisme adéquat un consentement donné en connaissance de cause.